

**Directive
du procureur général du canton du Valais
relative à la comptabilité au sein du ministère public**
du 1^{er} janvier 2012
(état au 28 mai 2020)

1. Champ d'application

La présente directive règle les bases des devoirs relatifs à la comptabilité incombant au Ministère public du canton du Valais.

2. Principe

Chaque office tient une comptabilité des dossiers indépendante et assure l'encaissement de ses frais. Toutes les opérations liées aux dossiers doivent être saisies dans le compte dossier. La comptabilité doit être tenue de manière identique dans tous les offices du Ministère public.

Il n'est possible de disposer des avances et des sûretés ainsi que des fonds déposés ou saisis qu'après l'entrée en force du jugement final.

L'Office central du Ministère public est compétent pour tous les paiements hors comptabilité des dossiers (SAP), ainsi que pour l'établissement du budget et la clôture annuelle.

3. Factures

Les factures correspondantes sont jointes à la notification de l'ordonnance pénale ou de celle qui condamne au paiement de frais.

Lorsque le Ministère public transmet l'acte d'accusation à l'instance de jugement, il y joint, en vue de la décision sur les frais que cette instance rendra, le décompte du dossier et non pas une facture. La facturation et la comptabilisation n'ont lieu qu'une fois que la décision sur les frais est entrée en force.

Les secrétaires accordent aux justiciables qui en font la demande, la possibilité de payer par acomptes les frais. Les tranches doivent être d'au moins 20 francs et le délai de paiement ne doit pas s'échelonner sur plus de 12 mois.¹

Les rappels, ainsi que la comptabilisation de l'insolvabilité (débit du compte 130), ont lieu après l'entrée en force du jugement final.

Lors de chaque comptabilisation d'encaissement, il convient de vérifier que les postes ouverts ont été transférés à l'Office de recouvrement cantonal. Le cas échéant, il convient de relever le numéro de facture auprès de l'Office de recouvrement et de lui transférer la donnée lors du cycle de paiement suivant (en principe toutes les deux semaines).

4. Voies de droit

Lorsqu'il est fait usage d'une voie de droit, le compte-dossier reste ouvert jusqu'à l'entrée en force.

Pour les parties dont le sort est définitivement réglé judiciairement, les provisions/factures seront effectuées avant la liquidation définitive des autres parties.

¹ Introduit par modification du 28 mai 2020

5. Assistance judiciaire

La décision sur les frais permet de savoir s'ils doivent être comptabilisés à la charge du fisc ou à celle de l'assistance judiciaire gratuite.

En cas de défense d'office et d'assistance judiciaire gratuite, le conseil doit être indemnisé (type d'écriture D10). Une facture destinée au prévenu débiteur est ensuite établie (type d'écriture V21). Le compte « 332 Assistance judiciaire » ne sera débité qu'en cas de défaut de paiement seulement (en principe après 30 jours).

6. Fonds séquestrés

Lorsque le montant du numéraire séquestré excède 5000 fr. ou lorsque le séquestre dure plus de trois mois, les fonds sont déposés au nom du prévenu sur un compte bloqué des autorités pénales.

Ces montants ne sont donc pas saisis au dossier mais enregistrés comme écriture hors dossier (« 190 Compte dépôt enregistrement » à « 290 Compte dépôt remboursement »).

Une fois le jugement entré en force, ces fonds et leurs intérêts sont débloqués de manière correspondante.

Lorsque les fonds séquestrés sont déposés en monnaie étrangère (Euro/US Dollar/etc.), ils doivent être saisis dans la comptabilité en francs suisses. Par simplification, les Euros et US Dollars sont saisis à la parité (1 Euro / 1 US Dollar = 1 franc suisse). L'argent étranger est consigné dans un compte en monnaie étrangère ouvert auprès de la Banque cantonale du Valais².

L'Office central administre les comptes bancaires relatifs aux fonds séquestrés et est responsable du respect des processus définis.

7. Frais de la police

En principe, les frais ordinaires pour le travail de la police sont intégrés dans les frais du Ministère public.

Seuls les frais extraordinaires de la police sont par conséquent saisis dans le compte-dossier.

8. Frais de traduction

Les frais d'interprète devant être supportés par le fisc sont portés au débit du budget de l'Office concerné dans la comptabilité de l'Etat du Valais (SAP). Ces frais ne sont pas saisis dans le compte du dossier.

Un formulaire correspondant est à envoyer à l'Office central pour pouvoir procéder au paiement.

Les frais de traduction à la charge d'une partie au procès sont comptabilisés dans le compte-dossier. Si les frais de traduction à la charge d'une partie sont versés comme salaire, le montant à comptabiliser se calcule à partir du salaire brut mentionné sur le formulaire majoré de 10% pour les cotisations de l'employeur.

² Introduit par modification du 28 mai 2020

9. Frais du Tribunal des mesures de contrainte (TMC)

Le Tribunal des mesures de contrainte peut faire parvenir ses frais au Ministère public au moyen d'une facture. Le Ministère public comptabilise la facture à la charge du dossier et procède au paiement.

Les frais du TMC liés à la détention pour des motifs de sûreté ne sont pas pris en charge.

10. Dessaisissement

Lorsque le Ministère public du canton du Valais se dessaisit d'un cas en faveur d'un autre canton, le compte-dossier du cas est clôturé avec l'écriture F50 (« 330 Frais dossiers dessaisis » à « 220 Dossier »).

Les cas dont d'autres cantons se sont dessaisis doivent être saisis avec le type d'écriture H40 (« 220 Dossier » à « 430 Gain dossiers repris »).

Le compte-dossier et la décision de dessaisissement sont à utiliser comme pièces justificatives pour la comptabilité.

11. Clôture du compte du dossier

Le compte-dossier est immédiatement liquidé dès l'entrée en force. Les comptes des cas listés mensuellement et ouverts servent de base à cette opération. Lorsque le jugement final est entré en force, le compte-dossier est ajusté aux points du dispositif.

Pour les écritures à la charge du fisc, les comptes-dossiers, ainsi que la première page de la décision et le dispositif servent de justificatifs.

Les cas juridiques liquidés, mais toujours ouverts/pendants sur le plan comptable, sont analysés, et si possible clôturés, au moins chaque trois mois. Dans le même intervalle, le compte « 210 Avance sur dossiers non ouverts » est examiné et, si possible, le versement sur un compte-dossier effectué.

12. Corrections d'écritures

Les corrections d'écriture de l'année courante peuvent être exécutées dans Tribuna comme extourne standard et automatique. Concernant l'annulation d'une écriture d'un exercice comptable antérieur, il est obligatoire d'effectuer une contre-écriture dans l'année en cours.

13. Indemnités de déplacement

Le règlement du Conseil d'Etat sur les indemnités de déplacement du 24 juin 2010 constitue la base des indemnités de déplacement pour les membres du Ministère public.

Les dépenses occasionnées aux magistrats ou au personnel administratif lors de travaux en lien avec une procédure dont ils assurent la direction et exécutés en dehors du lieu de travail habituel (audition, vision locale, etc.), doivent être affectées au dossier concerné, réglées et comptabilisées par la caisse du Ministère public (avec note au dossier).

Les indemnités de déplacement qui ne sont pas à supporter par les parties mais par le fisc (p. ex. frais provoqués par l'organisation judiciaire tels que

repas, déplacements aux débats devant les tribunaux, etc.³) ne sont pas saisies dans la comptabilité du dossier. Elles sont à faire valoir par le formulaire "note de frais" transmises pour paiement à l'office central.

14. Caisse

Chaque Office désigne un responsable de la caisse et son remplaçant. Un inventaire de caisse est effectué et le résultat est protocolé les jours où un mouvement de caisse a lieu et au moins une fois par mois⁴. Seuls les reçus/quittances pré-imprimés et numérotés peuvent être utilisés pour les entrées en espèce.

15. Entrée en vigueur

La présente directive entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les dispositions antérieures.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

³ Introduit par modification du 28 mai 2020

⁴ Introduit par modification du 28 mai 2020